

STATUTS

Article 1 / Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre *mécina*, Ciné-Club Itinérant Sans Frontières.

Article 2 / Objet et moyens d'actions

2.1 Objet

Proposer des projections de films régulières à travers la ville de Marseille et ses alentours, dans différents lieux pour toucher tout type de public, et ainsi permettre la découverte de films puis l'échange et le débat sur les thématiques ou problématiques qu'ils soulèvent.

2.2 Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'association pourra mettre en place toute action entrant dans le cadre de son objet social, soit :

- organisation de projections-conférences-débats sur la thématique cinématographique et sa portée socio-culturelle;
- organisation de débats ou exposés menés par un/des intervenant(s) pour développer des sujets précis ou nécessitant des connaissances particulières ;
- organisation d'ateliers d'expression à l'issue des projections, par des dessins ou des textes en réaction aux films, afin de les partager et d'en discuter ;
- rédaction d'un journal cinématographique pour compléter et lier les projections, et donner un résultat des échanges, des productions et réactions qui en découlent ;
- organisation d'évènements festifs (buffets, apéritifs) pour accompagner les projections et créer un temps d'échange et de dialogue

Article 3 / Siège social

Le siège social est fixé au 32, rue de Lodi, 13006, Marseille. Il pourra être transféré par simple décision du Collège solidaire.

Article 4 / Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 / Admission / Adhésion

Pour devenir membre, bénéficiaire et participer aux activités de l'association, il faut régler l'adhésion annuelle valable du premier janvier (ou de la date de l'adhésion en cours d'année) au trente et un décembre. Toute adhésion ou participation est soumise à une contribution libre et consciente, selon les envies et les moyens de chacun.

L'association est ouverte à toute personne physique et morale dans le respect des différences et dans un esprit d'indépendance à l'égard des partis politiques, organismes syndicaux et groupes confessionnels.

Article 6 / Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission expresse adressée au Collège solidaire ;
- radiation prononcée par le Collège solidaire ;
- > non-adhésion ;
- > tout acte ou comportement portant préjudice au déroulement des activités de l'association ou à l'objet de l'association ;
- > tout motif considéré comme grave par le Collège solidaire, la personne concernée étant invitée à exprimer son point de vue au préalable.

La personne peut faire appel de la décision auprès de l'Assemblée Générale.

Article 7 / Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de :

- prêt de salle et de matériel ;
- adhésions et cotisations ;
- un crowdfunding permettant d'acquérir les fonds nécessaires au lancement du projet ;
- subventions éventuelles de l'État, des collectivités publiques, de l'Europe, des organismes publics ou privés ;
- dons monétaires, mobiliers, immobiliers ou manuels ;
- toutes autres ressources conformes aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 / Assemblée Générale Ordinaire (A.G)

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres à jour de leur adhésion.

Elle est convoquée par le Collège solidaire.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral, d'activité et sur les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les orientations à venir et procède, le cas échéant à l'élection des membres du Collège solidaire. Pour prendre ses décisions, l'Assemblée générale privilégie la recherche de consensus. A défaut, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Article 9 / Assemblée générale extraordinaire (A.G.E)

A la demande écrite du quart des membres du Collège solidaire ou du quart des adhérents ou de 25 adhérents, le Collège solidaire doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'AGE comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion.

Elle seule est compétente pour apporter des modifications aux statuts, décider d'une transformation ou de la dissolution de l'association.

Ces décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec un quorum de la moitié des membres. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Si le quorum n'est pas atteint, les membres de l'association sont convoqués dans les trois semaines suivantes pour une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire. La seconde fois, aucun quorum n'est exigé.

Article 10 : Le Collège Solidaire (C.S)

L'association est dirigée par un Collège solidaire de 3 membres minimum, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Seuls les membres à jour de leur adhésion sont éligibles au Collège Solidaire.

Tout membre peut demander son incorporation au Collège Solidaire au cours de l'année. Cette

demande d'intégration est soumise à la décision du collège solidaire.

Le Collège solidaire est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les Membres du Collège solidaire en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le Collège solidaire est autorisé à prendre toute décision de mise en œuvre des lignes définies par l'Assemblée générale. Cette dernière a toujours la possibilité de refuser une décision, voire d'invalider une décision déjà prise.

Le collège désigne 2 membres en son sein, qui seront délégataires de la signature sur le compte bancaire.

Article 11 / Réunion du Collège solidaire

Le Collège Solidaire se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par un de ses membres. Si plus d'un quart du CS s'oppose à cette réunion de manière écrite, elle n'a pas lieu sauf si plus de la moitié des membres du CS sont pour.

Pour prendre ses décisions le CS privilégie la recherche de consensus. A défaut, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 12 / Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le Collège solidaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et à l'utilisation des ressources associatives.

Article 13 / Affiliation

La présente association peut être affiliée ou adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du collège solidaire.

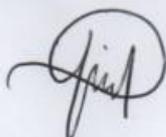
Article 14 / Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'AG extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Aucune part de l'actif net subsistant ne pourra être distribuée aux membres en dehors de la reprise de leurs apports.

Fait à Marseille, le 25 février 2016

Les membres du collège :

GIRARD Lucie
Membre du collège
solidaire



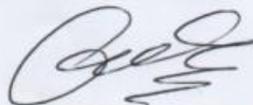
Georgiotti Enzo
Membre du collège
solidaire



ALCANIZ Denis
Membre du collège
solidaire



GIRARD Marie Daniel
Membre du collège solidaire



PHICIPAKIS Geoffrey
Membre du collège
solidaire

